



Monsieur
Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)
Palais fédéral Est
3003 Berne



Notre réf. /
Votre réf. /

Date 28 janvier 2025

**Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) et de l'ordonnance sur l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage (OInd-CCh)
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance de l'avant-projet de modification des ordonnances mentionnées en titre. Il vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue et a l'avantage de vous faire part de ses remarques et commentaires suivants.

D'une manière générale, nous saluons les modifications proposées.

La révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation des caisses de chômage (OInd-CCh) permet en particulier de donner un cadre homogène et transparent à la réglementation des indemnités des frais d'administration des caisses de chômage et de créer des incitations financières pour les fondateurs des caisses de chômage, afin que ces dernières accomplissent leurs tâches de manière efficiente et avec la qualité requise. Nous souhaitons toutefois une modification de la réglementation du système de malus pour les motifs exposés ci-dessous (cf. commentaires ad art. 11 al. 3 de l'OInd-CCh).

Nous vous transmettons ci-après nos commentaires pour chacun des projets présentés.

Projet 1 : Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)

Art. 6, al. 1^{er} (stages professionnels)

Les services publics de l'emploi ont pour mission la réinsertion rapide et durable. Les stages professionnels constituent un instrument important et nous soutenons la suppression prévue du lien avec le taux de chômage.

Art. 27, al. 3, OACI (jours sans contrôle)

Cette modification est accueillie favorablement. La reformulation permet aux assurés de mieux concilier leurs besoins avec les exigences du service de l'emploi, ainsi que d'adapter l'article de l'ordonnance aux circonstances réelles. Toutefois, cet assouplissement pour certains jours va impliquer un surcroît de travail dans l'exécution, car ces jours doivent toujours être annoncés à l'ORP et à la Caisse de chômage.

Art. 30 al. 3 OACI (attestation pour l'autorité fiscale)

Cet article de l'ordonnance ne règle pas seulement l'échange de données entre la Caisse de compensation et les autorités fiscales sur la base d'une ordonnance, mais aussi l'obligation de l'organe d'exécution d'envoyer l'attestation fiscale à la personne assurée. Nous préconisons donc uniquement la suppression du passage concernant l'envoi direct de l'attestation aux autorités fiscales. La phrase suivante doit être maintenue : « La Caisse de chômage remet à l'assuré à l'intention des autorités fiscales une attestation faisant état des prestations reçues ». Dans le cas contraire, l'obligation d'établir une attestation fiscale disparaîtrait.

Art. 46, al. 2, troisième paragraphe, et art. 66a, al. 2, troisième paragraphe, OACI (heures supplémentaires à prendre en compte)

Nous saluons les adaptations de l'art. 46, al. 2, troisième paragraphe, et de l'art. 66a, al. 2, troisième paragraphe, OACI. Nous aurions été très satisfaits si le législateur avait obligé le demandeur (employeur) à déposer sa demande via le portail en ligne. Nous sommes d'avis qu'à l'heure actuelle, il est possible d'exiger cela d'un employeur. Le gain de temps pour les organes d'exécution serait très important. Les modifications simplifieront l'établissement des décomptes pour les entreprises.

Art : 104 OACI (paiement en espèces)

Cette modification est également accueillie positivement et clarifie la forme du versement. Les adaptations de la terminologie et l'harmonisation des versions linguistiques sont également les bienvenues.

Projet 1 : Nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information AC (OSI-AC)

L'extension des fonctionnalités de la plateforme d'accès aux services électroniques au niveau de l'ordonnance est très bien accueillie. D'une manière générale, toutes les avancées dans le domaine de la numérisation sont accueillies favorablement, car nous considérons qu'il existe encore un grand potentiel inexploité dans ce domaine.

Projet 2 : Ordonnance sur l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage (OInd-CCh)**Art. 4 al. 2 et 3 de l'OInd-CCh**

Il serait souhaitable qu'une indication dans l'ordonnance mentionne que l'organe de compensation édite, après avoir consulté les caisses de chômage ou le fondateur, des directives sur les frais d'administration nécessaires à l'exécution de la LACI et ceux soumis à autorisation.

Art. 10 al. 3 de l'OInd-CCh

Nous suggérons que l'art. 10 al. 3 de l'OInd-CCh soit précisé. Les explications fournies ne sont, à nos yeux, pas très compréhensibles.

Art. 10 al. 4 de l'OInd-CCh

Le terme utilisé de « peut être » ne nous paraît pas très compréhensible. Il se pose ainsi la question de la pertinence de cette terminologie.

Art. 11 al. 3 de l'OInd-CCh (malus) :

Le projet présenté tient compte des exigences de la motion Müller et fixe le cadre d'une exécution de la LACI axée sur la qualité et l'efficacité du côté des caisses de chômage.

Nous relevons que le sens et le but de cette disposition est qu'« aucun malus ne doit être appliqué sur la base de fluctuations ponctuelles au-dessus de la limite du malus », tel que formulé dans le rapport explicatif.

Or, l'art. 11, al. 3, OInd-CCh n'empêche justement pas cela, comme le montre l'exemple B cité dans le rapport explicatif. En se basant uniquement sur la moyenne de deux années, il est tout à fait possible que seule une mauvaise année sur le plan économique entraîne un malus. Une mauvaise année sur le plan économique peut survenir pour diverses raisons objectives sur lesquelles il n'est guère possible d'influer (p. ex. chute des points de performance et suppression de postes moins rapide dans le cadre de contrats de travail de droit public). Afin de mieux répondre au sens et au but de la disposition, nous souhaitons une modification de la disposition de l'ordonnance en conséquence.

De plus, nous considérons que les dispositions prévues entraînent des conséquences importantes, notamment pour les petites caisses de chômage. Nous estimons certes qu'une utilisation économe du fonds est tout à fait appropriée et judicieuse, mais les petites caisses de chômage sont soumises à une pression particulière en raison du nombre réduit de cas et d'un nombre incompressible de collaborateurs (chef de caisse, spécialistes métier, comptables, etc.).

Cela signifie que même avec une efficacité optimale dans le traitement des cas, les coûts moyens des petites caisses peuvent être nettement plus élevés que ceux des caisses plus grandes. Dans les petites caisses de chômage, tous les domaines de travail doivent être répartis sur un petit nombre de personnes, ce qui pousse les collaborateurs à leurs limites en cas de forte charge de travail et de pression croissante sur les coûts.

La taille de la caisse de chômage a donc une influence directe sur les critères d'efficacité définis par l'ordonnance. Ainsi, la modification selon laquelle la limite du malus n'est plus fixée qu'à 17 pour cent (au lieu de 20 pour cent jusqu'à présent) au-dessus de la valeur cible entraîne directement une augmentation du risque de glisser dans la zone de malus, ce qui provoquerait à son tour une charge financière supplémentaire pour le canton responsable. Ce risque devrait être réduit par des mesures ciblées telles que l'adaptation des valeurs cibles aux conditions structurelles et à la taille de la caisse de chômage.

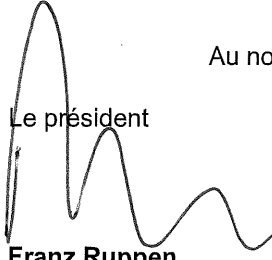
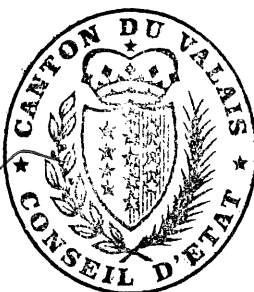

Enfin, nous soulignons en particulier la possibilité de suspendre la règle du malus dans des cas exceptionnels (al. 4), afin de ne pas compromettre la bonne exécution de la LACI. Cela est crucial pour les petites caisses, car elles sont particulièrement sollicitées en cas de crise externe, comme une hausse soudaine du chômage. Une telle flexibilité contribue à protéger les ressources financières et humaines et à maintenir la qualité des prestations.

Art. 14 al. 1 de l'OInd-CCh

« Le DEFR peut conclure un accord... ». À notre avis, il faudrait remplacer le terme « peut conclure » par « conclut ».

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

 Le président Franz Ruppen		 La chancelière  Monique Albrecht
--	--	--

Copie à par courriel à avig-revision@seco.admin.ch